

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/90 DE LA COMMISSION**

du 2 mai 1990

**rectifiant le règlement (CEE) n° 1063/90 fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres

que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1063/90 <sup>(3)</sup>;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1063/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 27.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1990, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

(en écus/100 kg)

Code NC	Yougoslavie <sup>(2)</sup>	Autriche/Suède/ Suisse	Autres pays tiers
— Poids vif —			
0102 90 10	—	13,479	( <sup>1</sup> ) 129,914
0102 90 31	22,792	13,479	( <sup>1</sup> ) 129,914
0102 90 33	—	13,479	( <sup>1</sup> ) 129,914
0102 90 35	22,792	13,479	( <sup>1</sup> ) 129,914
0102 90 37	22,792	13,479	( <sup>1</sup> ) 129,914
— Poids net —			
0201 10 10	—	25,611	( <sup>1</sup> ) 246,837
0201 10 90	43,305	25,611	( <sup>1</sup> ) 246,837
0201 20 21	—	25,611	( <sup>1</sup> ) 246,837
0201 20 29	43,305	25,611	( <sup>1</sup> ) 246,837
0201 20 31	—	20,488	( <sup>1</sup> ) 197,470
0201 20 39	34,644	20,488	( <sup>1</sup> ) 197,470
0201 20 51	51,966	30,733	( <sup>1</sup> ) 296,205
0201 20 59	51,966	30,733	( <sup>1</sup> ) 296,205
0201 20 90	—	38,416	( <sup>1</sup> ) 370,256
0201 30 00	—	43,942	( <sup>1</sup> ) 423,521
0206 10 95	—	43,942	( <sup>1</sup> ) 423,521
0210 20 10	—	38,416	370,256
0210 20 90	—	43,942	423,521
0210 90 41	—	43,942	423,521
0210 90 90	—	43,942	423,521
1602 50 10	—	43,942	423,521
1602 90 61	—	43,942	423,521

(<sup>1</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>2</sup>) Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1368/88 (JO n° L 126 du 20. 5. 1988, p. 26).